



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau Environnement*

ARRETE n° DIRCOL2016-0045 du 1^{er} février 2016

OBJET : Création d'une aire de protection du biotope de plusieurs espèces de chiroptères dans les cavités souterraines et dans un ancien réseau d'aération situés aux lieux-dits « l'Oiselière » et « les Piliers » sur la commune de Luché-Pringé

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-6, L. 415-1 à L. 415-6, R. 411-1 à R. 411-17,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le plan national d'actions 2009-2013 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire au 1^{er} février 2011 ;

VU les inventaires scientifiques réalisés par le CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir, animateur du site Natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges », sur le site qui fait l'objet du présent arrêté, dans les cavités souterraines, en janvier 2013, janvier 2014, et dans le réseau d'aération de la parcelle cadastrale YC 135 les étés 2012, 2013 et 2014,

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Sarthe,

VU les consultations du public du 4 juin au 24 juin 2015 et du 24 août au 13 septembre 2015,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 novembre 2015,

CONSIDERANT que ce site fait l'objet de suivis scientifiques depuis l'été 2012 par le CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir, animateur du site Natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges »,

CONSIDERANT que le réseau des cavités souterraines situées aux lieux-dits « l'Oiselière » et « les Piliers » sur la commune de Luché-Pringé est un gîte d'hibernation pour les espèces suivantes : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Oreillard indéterminé (*Plecotus sp.*), Pipistrelle indéterminée (*Pipistrellus sp.*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et figurant à l'annexe II et/ou IV de la Directive « Habitats » ,

CONSIDERANT que le réseau d'aération de la parcelle cadastrale YC 135 constitue un gîte de mise bas pour le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),

CONSIDERANT que le réseau des cavités souterraines est caractérisé, à l'exception des zones proches des entrées par une absence de lumière et une température et humidité homogène tout au long de l'année, conditions physico-chimiques nécessaires à l'hibernation des Chauve-souris,

CONSIDERANT que le réseau d'aération est caractérisé, à l'exception des zones proches des entrées par une faible luminosité tout au long de l'année et une température élevée au printemps et à l'été, conditions nécessaires à la mise bas du Petit Rhinolophe,

CONSIDERANT que les caractéristiques physico-chimiques du réseau des cavités souterraines et du réseau d'aération, qui ne sont actuellement le lieu d'aucune activité humaine régulière, pourrait être remise en cause si une nouvelle activité, ne serait-ce que par la pénétration d'une ou plusieurs personnes, s'y développait et qu'il y a donc lieu d'encadrer toute activité au sein de ces cavités,

CONSIDERANT qu'une altération temporaire et réversible de ces caractéristiques physico-chimique, en dehors des périodes de présences des chauves-souris, ne remet pas en cause la qualité de biotope de ce site pour ces espèces et que, par conséquent, certaines interdictions du présent arrêté peuvent être limitées à certaines périodes de l'année,

CONSIDERANT que le site constitue, au vu du résultat des inventaires réalisés en janvier 2014 par le CPIE un site d'intérêt national pour les chauves-souris, premier site sarthois et troisième site des Pays-de-la-Loire en terme d'effectifs de Grands Rhinolophes en hibernation et que, par conséquent, en cas de détérioration d'un site d'une telle importance, tous les individus l'utilisant ne pourraient se reporter sur d'autres sites, ce qui pourrait entraîner la mort de nombreux individus,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à l'hibernation et à la mise bas et l'élevage de plusieurs espèces de Chauves-souris, il est établi une aire de protection de biotope afin de protéger l'ensemble des cavités souterraines et l'ancien réseau d'aération souterrain, dénommé par la suite réseau d'aération, situés aux lieux-dits « l'Oiselière » et « les Piliers » sur la commune de Luché-Pringé ainsi que sur leurs accès.

Cette aire concerne les parcelles cadastrales YC 76, YC 78, YC 79, YC 83, YC 104, YC 105, YC 107, YC 109, YC 111, YC 112, YC 114, YC 115, YC 116, YC 117, YC 118, YC 119, YC 120, YC 135 de la commune de Luché-Pringé et figure sur le plan, en annexe 2, du présent arrêté.

Le biotope protégé par cet arrêté est constitué par un vaste réseau de cavités souterraines constitué de plusieurs entrées, de cheminées d'aération et d'un réseau plus restreint d'aération enterré.

La répartition des aires de mise bas et d'hibernation sont répertoriées à l'annexe 2.

Article 2: Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, l'accès des personnes est interdit dans l'aire protégée du 1^{er} octobre au 15 avril pour les gîtes d'hibernation et du 1^{er} mai au 31 août pour le gîte de mise bas.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au maire et à toute personne mandatée par la commune,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de la Sarthe,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de la Sarthe pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,
- aux interventions d'urgence liées à un état de péril imminent du bâtiment.

Article 3: Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est interdit de boucher, remblayer ou compartimenter, notamment par la pose de porte, grille ou grillage tout ou partie du réseau de cavités souterraines ou du réseau d'aération défini à l'article 1.

Article 4: Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur essentiel de ce biotope, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur des cavités souterraines du 1^{er} octobre au 15 avril et à l'intérieur du réseau d'aération du 1^{er} mars au 31 octobre, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 2.

Les ouvertures du réseau de cavités souterraines et du réseau d'aération ne doivent pas être éclairés directement quelle que soit la période de l'année.

Tout projet de modification des ouvertures, entrées de cavité ou cheminées d'aération, ayant un impact sur les conditions de luminosité et de circulation d'air doit faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis de la structure en charge du suivi de la colonie.

Article 5 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Le dépôt, l'abandon, le jet, le déversement, l'épandage de produits chimiques, matériaux, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit est interdit dans l'aire de protection définie à l'article 1 du présent arrêté.

Il est interdit de fumer, de porter ou d'allumer des feux dans les cavités souterraines ainsi que dans le réseau d'aération, et dans un rayon de 50 m autour de leurs entrées hors cheminées d'aération.

Article 6 : Dérogations

Des dérogations aux interdictions du présent arrêté pour des motifs liés à la santé humaine, à la sécurité des personnes, ou pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement pourront être accordées sur demande circonstanciée par le Préfet.

Article 7: Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de la peine prévue à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal Administratif de Nantes.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 9 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Luché-Pringé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

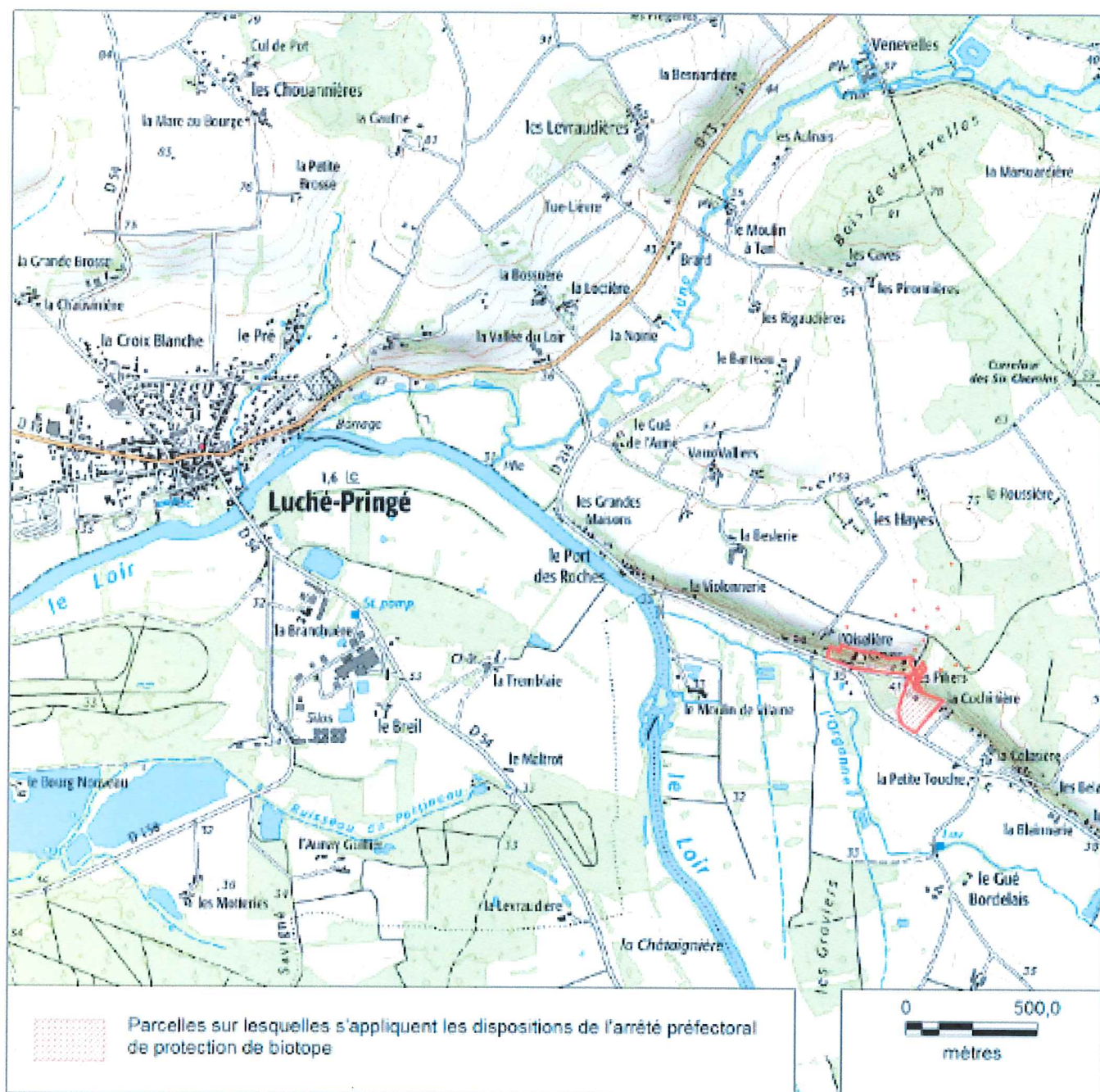
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- notifié pour affichage au maire de la commune de Luché-Pringé.

Pour le Préfet,
La Préfète,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON
3/5

Annexe 1 à l'arrêté portant création d'une aire de protection du biotope de plusieurs espèces de chiroptères dans les carrières souterraines situées aux lieux-dits l'Oiselière et les Piliers de la commune de Luché-Pringé : plan de localisation

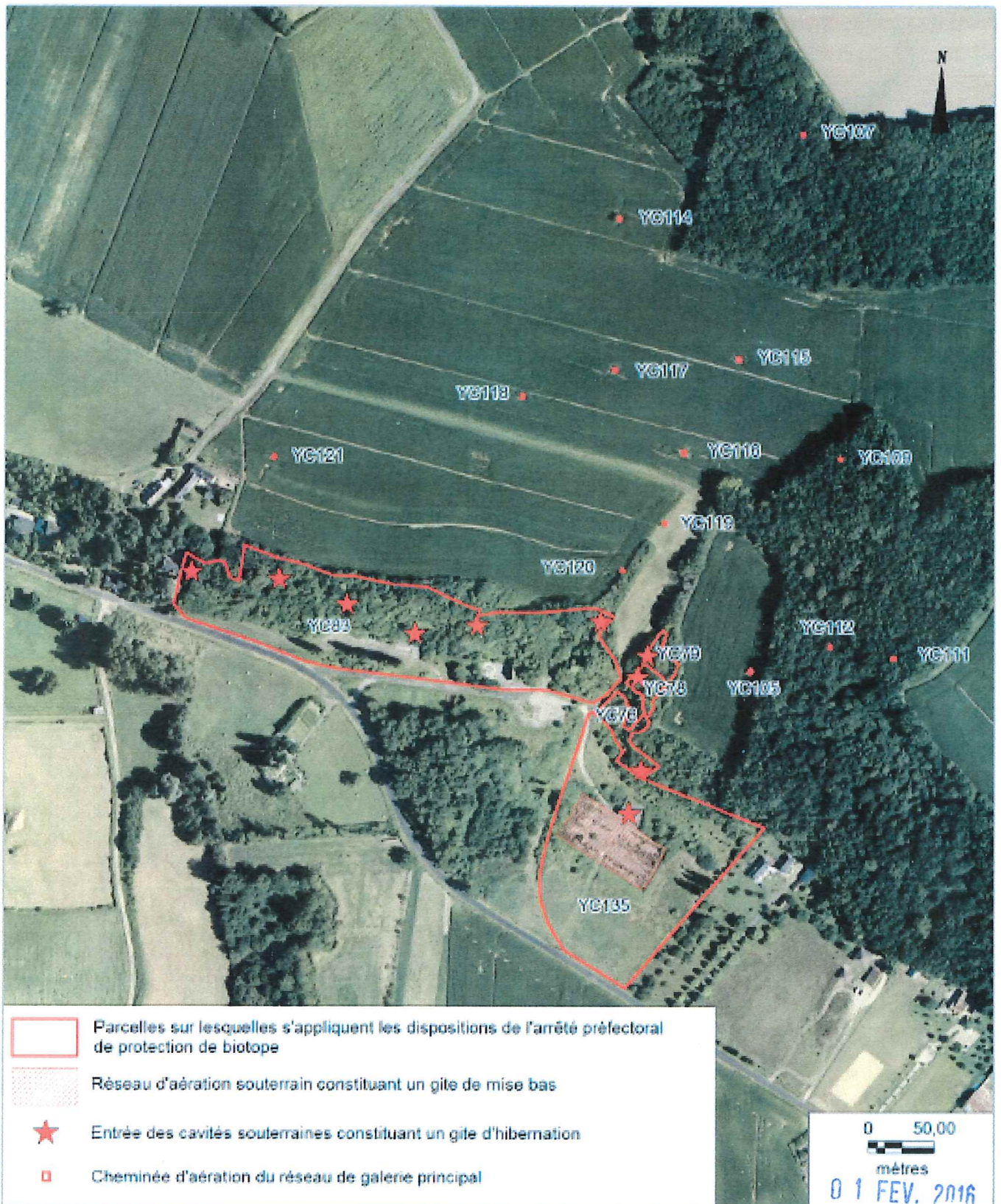


01 FEV. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Annexe 2 à l'arrêté portant création d'une aire de protection du biotope de plusieurs espèces de chiroptères dans les carrières souterraines situées aux lieux-dits l'Oiselière et les Piliers de la commune de Luché-Pringé : plan des parcelles cadastrales concernées et des entrées de cavités souterraines



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

[Signature] BARON